

**Extrait du décret n° 2006-557 du 16 mai 2006 modifiant le chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code monétaire et financier**

**« Art. D. 411-1. - I. - Ont la qualité d'investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 lorsqu'ils agissent pour compte propre :**

- « 1- Les établissements de crédit et les compagnies financières mentionnés respectivement à l'article L. 511-9 et à l'article L. 517-1 ;
  - « 2- Les institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1 ;
  - « 3- Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 ;
  - « 4- Les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée ;
  - « 5- Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion d'organisme de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 ;
  - « 6- Les sociétés d'assurance et les sociétés de réassurance mentionnées, respectivement, au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances ;
  - « 7- Les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;
  - « 8- Les institutions de prévoyance mentionnées à l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale ;
  - « 9- Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale ;
  - « 10- Les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code ;
  - « 11- Les compagnies financières holdings mixtes mentionnées à l'article L. 517-4 et au 9- de l'article L. 334-2 du code des assurances ;
  - « 12- Les Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
  - « 13- La Banque centrale européenne et les banques centrales des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
  - « 14- Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques fait partie ;
  - « 15- La Caisse d'amortissement de la dette sociale instituée par l'article 1er de l'ordonnance du 24 janvier 1996 susvisée ;
  - « 16- Les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1985 susvisée ;
  - « 17- Les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1972 susvisée ;
  - « 18- Les intermédiaires en marchandises ;
  - « 19- Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants :
    - « - effectifs annuels moyens supérieurs à 250 personnes ;
    - « - total du bilan supérieur à 43 millions d'euros ;
    - « - chiffre d'affaires ou montant des recettes supérieur à 50 millions d'euros.
- « Ces critères sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou, à défaut, des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

**« II. - Ont également la qualité d'investisseurs qualifiés, lorsqu'ils agissent pour compte propre et à partir du jour de réception de l'accusé de réception attestant de leur inscription sur le fichier mentionné à l'article D. 411-3 :**

- « 1. Les entités qui remplissent au moins deux des trois critères suivants :
  - « - effectifs annuels moyens inférieurs à 250 personnes ;
  - « - total du bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
  - « - chiffre d'affaires ou montant des recettes inférieur à 50 millions d'euros.

« Ces critères sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou, à défaut, des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes. La décision d'inscription sur le fichier mentionné à l'article D. 411-3 est prise, selon le cas, par le conseil d'administration, par le directoire, par le ou les gérants, ou par l'organe de gestion de l'entité ;
- « 2. Les personnes physiques remplissant au moins deux des trois critères suivants :
  - « - la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 € ;
  - « - la réalisation d'opérations d'un montant supérieur à 600 € par opération sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;
  - « - l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

**« III. - Ont également la qualité d'investisseur qualifié :**

- « 1- Les entités mentionnées au I lorsqu'elles agissent pour le compte d'un organisme de placement collectif ou d'un investisseur qualifié appartenant à l'une des catégories mentionnées au I ou au II ;
- « 2- Les prestataires de services d'investissement lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de leur mandant.

« Art. D. 411-2. - Ont également la qualité d'investisseurs qualifiés les personnes physiques ou entités reconnues investisseurs qualifiés dans les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément aux dispositions de la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003.

« Art. D. 411-3. - Les personnes ou entités mentionnées au II de l'article D. 411-1 qui en font la demande et déclarent sous leur responsabilité réunir les critères mentionnés au II de l'article D. 411-1 sont inscrites dans un fichier tenu par l'Autorité des marchés financiers selon les modalités fixées par son règlement général. Ces personnes ou entités peuvent renoncer à tout moment à leur qualité d'investisseur qualifié en accomplissant les formalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« Art. D. 411-4. - Le seuil mentionné au dernier alinéa du II de l'article L. 411-2 est fixé à 100. »

